

Tremblay-en-France

ARRÊTÉ N° 2020-352

PORTANT RÈGLEMENT DU PARC DE TREMBLAY-EN-FRANCE SITUÉ DANS LE QUARTIER DU CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

--oOo--

Le Maire de Tremblay-en-France,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment ses articles 223-1 et 223-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles R412-34 à R412-43-3,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que le parc situé dans le quartier du centre-ville de la commune de Tremblay-en-France est destiné aux usagers à des fins récréatives, de loisirs et de promenades dans des espaces spécialement aménagés à cet effet comprenant de nombreux espaces verts, paysagers et forestiers,

Considérant la nécessité de permettre une utilisation normale et paisible par toute personne dudit parc,

Considérant la nécessité de veiller à éviter toute atteinte de quelque nature que ce soit à l'intégrité physique d'un usager par des usages inappropriés et/ou inadaptés au site ainsi qu'à l'environnement,

Considérant que le parc est prioritairement destiné à accueillir des familles pour des temps de repos, de convivialité et de loisirs,

Considérant que ledit parc est un espace ouvert à tous et qu'il appartient à l'autorité titulaire des pouvoirs de police de prendre toutes mesures préventives de nature à éviter toute atteinte à l'ordre public, à garantir le bon ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité des usagers et des riverains ainsi que la préservation de l'environnement,

Considérant qu'il convient de réglementer à cette fin les activités des usagers au sein dudit parc,

Considérant la nécessité de préserver le parc, ses éléments naturels et artistiques,

A R R E T E

Article liminaire :

Le parc de Tremblay-en-France situé au cœur du quartier du centre-ville de la commune de Tremblay-en-France constitue un élément environnemental majeur du patrimoine communal, tant par son positionnement dans un quartier urbain que par son envergure et ses principales caractéristiques.

A cet égard, le parc a pour vocation prioritaire d'offrir aux usagers des espaces respectueux de l'environnement dans lesquels ils pourront évoluer et participer, entre autres, à des activités de loisirs et de détente au sein d'espaces naturels protégés.

Article 1 :

Le Maire de la commune de Tremblay-en-France, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, est habilité au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et spéciale à prendre toutes mesures qu'il jugerait utiles afin d'assurer, entre autres, la sécurité des biens et des personnes, le bon ordre, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'environnement.

Le parc peut faire l'objet par l'autorité titulaire du pouvoir de police d'une fermeture totale ou partielle accompagnée d'une interdiction totale ou partielle d'y accéder pour des motifs tirés de la protection des biens et/ou des personnes ou de l'environnement.

L'accès au parc est interdit dès lors que les rafales de vent atteignent 70 km/h ; une signalétique d'information à cette fin sera mise en place à chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 2 : Champ d'application :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au parc sis quartier du centre-ville 93290 Tremblay-en-France, propriété de la Commune de Tremblay-en-France, tel que délimité sur le plan en pièce jointe du présent arrêté.

Le présent règlement est affiché de manière visible aux entrées principales du parc situées boulevard de l'hôtel de Ville et avenue du Parc à Tremblay-en-France.

Tout usager du parc est présumé avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement préalablement à son entrée sur le site.

L'entrée dans le parc emporte l'acceptation pleine et entière, sans aucune réserve ni restriction, du présent règlement. Chaque usager pénétrant dans le parc, pour quelque motif que ce soit, est tenu d'adopter en toutes circonstances un comportement convenable et respectueux des biens, des personnes et de l'environnement, et n'emportant aucune gêne de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à l'égard des autres usagers et des riverains.

Article 3 : Dispositions générales :

L'accès au parc est exclusivement réservé aux seules personnes physiques, à l'exclusion de toute personne morale, qui s'engagent en y accédant à se conformer en toutes circonstances aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux consignes de sécurité et de bonnes conduites qui pourront leur être données, le cas échéant, par les employés communaux présents sur site et chargés de sa surveillance.

Chaque usager est tenu de veiller au strict respect des signalétiques de sécurité apposées au sein du parc.

Aucune utilisation privative du parc et/ou de ses équipements n'est autorisée. L'utilisation de ces derniers doit en permanence être conforme aux dispositions du présent règlement et en adéquation avec leur destination première.

Article 4 : Vocation du parc :

Le parc est composé :

- de lieux de détente,
- de lieux de loisirs pour tous et de sport,
- de lieux destinés à la promenade,
- de lieux de découverte du patrimoine communal artistique et naturel.

L'ensemble des activités organisées au sein du parc doit être compatible avec la destination et la préservation des lieux et de son patrimoine.

Au regard du cadre exceptionnel du parc et de son patrimoine naturel, les usagers de celui-ci sont tenus d'adopter en toutes circonstances au sein du parc un comportement respectueux de l'environnement et des gestes de préservation de ceux-ci.

A ce titre, sont interdits l'introduction et l'usage de tous matériaux et/ou produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement (faune et flore).

Article 5 : Accès

5.1 La circulation piétonne au sein du parc est prioritaire en tout lieu.

5.2 L'accès au parc est réservé aux promeneurs à pieds. Les vélos, rollers et trottinettes ne disposant d'aucune assistance thermique, électrique ou autre sont tolérés uniquement sur les parties carrossables du parc et aménagées à cette fin ; aucune utilisation de ces derniers n'est admise sur les aires de jeux des enfants, de détente et de sport spécialement aménagées à cet effet ainsi qu'à leurs abords.

La vitesse des cyclistes et des patineurs sur les parties carrossables doit être en toute circonstance limitée et se faire au pas sans jamais dépasser 10 km/heure, pour garantir la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

En dehors de ceux affectés aux services municipaux et aux services de secours, les engins de déplacements thermiques et électriques (*vélo, trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monoroue...*) sont strictement interdits au sein du parc pour des motifs de sécurité des usagers, de fluidité et de commodité de passage. Il en va de même de toute utilisation d'appareil volants ou de drones au sein du parc.

5.3 L'accès au parc est interdit à tout véhicule terrestre ou engin à moteur, à l'exception des fauteuils paramédicaux, des fauteuils de personnes à mobilité réduite, des véhicules de service de la commune de Tremblay-en-France, des véhicules de secours et des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux au nom et pour le compte de la commune de Tremblay-en-France dont le stationnement ne devra en aucun cas gêner l'accès et/ou la circulation des usagers au parc et à ses équipements.

La vitesse desdits véhicules devra se faire au pas et en aucun cas dépasser 10 km/heure.

Tout prestataire intervenant au sein du parc au nom et pour le compte de la commune de Tremblay-en-France est tenu au respect du présent règlement.

5.4 L'accès à certains secteurs ou à la totalité du parc peut être interdit par le maire de Tremblay-en-France (ou son représentant dûment délégué) pour répondre à des impératifs d'entretien, d'aménagements ou de sécurité, notamment en cas d'intempéries ou de phénomènes naturels exceptionnels (givre, vent fort, inondation, ...) ou de manifestations autorisées.

5.5 Tout attroupement et/ou rassemblements de personnes au sein du parc et au droit de ses accès de plus de 6 personnes est strictement interdit.

5.6 Toute forme de propagande politique, syndicale ou religieuse est interdite au sein du parc et au droit de ses accès.

Article 6 : Responsabilité des usagers

6.1 Les usagers sont seuls responsables des choses et/ou des animaux introduits dans l'enceinte du parc, de sorte que la Commune exclut toute responsabilité en cas de dommages supportés ou causés par ces derniers, et notamment en cas de perte, de vol, de vandalisme ou de détérioration. Les usagers ne doivent jamais laisser leurs biens et/ou animaux sans surveillance ; il est précisé que les agents communaux chargés de la surveillance du parc peuvent à tout moment procéder ou faire procéder à l'enlèvement d'objets ou d'animaux laissés à l'état d'abandon apparent ou constituant une gêne, un danger ou un risque pour l'utilisation normale et paisible des lieux et/ou pour les biens et les personnes.

6.2 Les usagers sont responsables de tous les dommages de toute nature qu'ils peuvent causer soit directement soit indirectement aux personnes et/ou aux biens, par eux-mêmes, par le fait des personnes, des animaux et/ou des choses dont ils ont la garde ainsi que par le fait d'objets et/ou de matériaux qu'ils auraient le cas échéant introduits au sein du parc.

6.3 La commune décline toute responsabilité quant aux accidents et/ou dommages subis par les usagers dès lors que ceux-ci ne respectent pas les dispositions du présent règlement et/ou les consignes de sécurité affichées ainsi qu'en cas de pratique non conforme à sa destination d'un équipement et/ou de dommages résultant d'un défaut de garde et/ou de surveillance d'un enfant ou d'un animal.

6.4 Les usagers doivent conserver en toutes circonstances une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à la destination des lieux.

6.5 L'accès au parc est interdit à toute personne en état manifeste d'ivresse et/ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

6.6 L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants sont interdites dans le parc et au droit de ses accès, ainsi que de tout objet et/ou matière pouvant présenter un risque ou un danger pour les biens et/ou les personnes.

6.7. Les usagers sont informés :

- * de la potentielle glissade et du potentiel risque de chute au droit des sols en béton ainsi que de la passerelle située au niveau de la zone humide situés au sein du parc et de ses abords, notamment en cas de gel, de rosée, de neige ou de pluie ;

- * qu'il est interdit de circuler et de se poser au droit des espaces boisés en cas de vents, mêmes faibles.

Article 7 : Animaux

7.1 L'accès et/ou l'introduction au sein du parc de tout animal non domestique au sens des lois et règlements en vigueur est formellement interdit.

Les chiens ou autres animaux domestiques, lorsqu'ils sont admis dans le parc, doivent être tenus en permanence en laisse d'une longueur maximale de un mètre par une personne majeure qui veille, entre autres, au strict respect des règles sanitaires, de salubrité et de sécurité. Ces derniers devront être à jour de leur suivi sanitaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, les personnes mal voyantes peuvent circuler librement avec leur chien de guide.

Les propriétaires ou les personnes accompagnant les chiens sont tenus de ramasser sans délais les éventuelles déjections de leurs animaux.

7.2 L'accès de tout animal, domestique ou non domestique, dans les espaces de jeux d'enfants, de détente ou réservés aux activités sportives, et dans un rayon de 10 mètres autour de ceux-ci, est interdit, même tenus en laisse.

7.3 Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les chiens de première catégorie, dits chiens d'attaque, ne sont pas admis dans l'enceinte du parc, même tenus en laisse et muselés. Les chiens de deuxième catégorie, dits chiens de garde et de défense, n'y sont admis que s'ils sont muselés et tenus par une laisse de moins de 1 mètre de longueur par une personne majeure.

7.4 Les propriétaires ou les gardiens des chiens ou d'autres animaux seront tenus exclusivement responsables des accidents, incidents ou dégradations de toute nature provoqués par ces derniers.

7.5 Les animaux errants ou en infraction aux dispositions du présent règlement seront conduits à la fourrière aux frais du propriétaire.

7.6 Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est formellement interdit de nourrir les animaux errants et/ou sauvages au sein du parc, et en particulier les chats et les pigeons.

Article 8 : Protection de la nature et du patrimoine

Le parc est constitué d'espaces paysagers, naturels, vivants et fragiles. Afin de conserver leur caractère et leur beauté, y sont interdits :

- la cueillette de fleurs, de champignons, fruits, baies et branches, la collecte de nid ou tout autre prélèvement,
- la pratique de l'escalade ; il est interdit à cet effet de monter aux arbres du parc, de franchir les clôtures ou grillages de protection des végétaux et d'accéder aux cabanes fixées aux arbres du parc. Il est interdit de circuler au-dessous des œuvres d'art présentes au sein du parc, et ce dans un rayon de 1 mètre à partir de celles-ci,
- toute introduction d'espèces animales en vue de leur abandon,
- toute dégradation du patrimoine, des œuvres d'art et du mobilier urbain, et notamment les inscriptions et affichages sur tout support,
- le fait de camper, incluant la pratique de toute forme de camping,
- le fait de traverser, piétiner, marcher sur les espaces plantés d'arbustes et de vivaces.

Chaque usager est tenu de veiller au respect de la tranquillité du site, à la préservation de l'habitat de la faune sauvage présente au sein du parc et à ne pas porter atteinte à l'intégrité physique tant de leur habitat que de la faune elle-même.

Seules les actions de lutte contre la prolifération d'animaux nuisibles conduites par les services de la commune de Tremblay-en-France et/ou ses prestataires sont autorisées.

Afin de préserver la qualité des milieux naturels dans leur ensemble au sein du parc, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet ou conséquence de polluer partiellement ou totalement, directement ou indirectement, y compris de manière temporaire, l'air, l'eau, le sol et/ou les sous-sols du parc.

Sont notamment interdits à cet égard, sans que cela ne constitue une liste exhaustive :

- Les rejets de toute substance liquide ou solide de toute nature,
- La réalisation d'opération d'entretien, de vidange et de réparations de véhicules,
- L'installation de matériaux ou d'objets de nature à déstructurer et/ou à poinçonner le sol,
- L'introduction de sacs plastiques.

Article 9 : Les feux

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte du parc, y compris l'utilisation des réchauds et des barbecues. Pour des raisons de sécurité et de protection des lieux, il est également formellement interdit de provoquer une flamme (briquet, bougies, allumette...), de fumer et d'introduire et/ou d'utiliser au sein du parc des dispositifs de type chicha ou narguilé.

Article 10 : Armes

L'introduction et l'usage d'armes à feu, armes blanches, frondes, lance-pierres, arcs et de tous autres armes par nature ou par destination, engins ou objets présentant ou pouvant présenter un danger pour les biens et/ou les personnes sont interdits tout comme les artifices et les pétards sous toute leur forme.

Article 11 : Appareils sonores

L'introduction et l'usage d'appareils et d'instruments de musique amplifiés sont interdits, sauf en cas d'utilisation raisonnable d'écouteurs ou en cas de manifestations publiques préalablement autorisées par la municipalité, et sous réserve du respect de la tranquillité des autres usagers ainsi que des riverains du parc.

Article 12 : Propreté des espaces verts

Les papiers, détritiques et débris, restes de pique-nique et tout autre déchet apporté par les usagers doivent être emportés par ceux-ci ou déposés par ces derniers dans les corbeilles prévues à cet effet.

Aucun détritiques ne peut être laissé, déposé ou abandonné au sein du parc.

Il est interdit de pique-niquer en dehors des zones spécialement dédiées et matérialisées à cet effet. Toute déjection canine est interdite au droit des zones arbustives, vivaces et pelouses ainsi qu'au droit des zones de jeux, de loisirs ou dont les sols sont en béton.

Article 13 : Les jeux

13.1 Les jeux libres et spontanés participent à la vocation normale des espaces verts. Leur exercice ne doit cependant pas, d'une part, constituer de gêne pour la détente et la promenade des autres usagers du parc et des riverains et, d'autre part, de danger ou de risque pour les biens et/ou les personnes.

13.2 Les jeux de balles sont autorisés dans les espaces spécialement dédiés à cet effet ; l'emploi de chaussures à crampons est interdit.

13.3 Les aires de jeux et les équipements attenants sont exclusivement destinés aux enfants mineurs et ne peuvent être utilisés qu'en présence d'une personne majeure responsable légale de l'enfant. Les tranches d'âge des utilisateurs desdites aires sont indiquées par des panneaux. Les activités des enfants au sein du parc sont placées sous la surveillance et la responsabilité exclusives des adultes accompagnateurs. Chaque usager est tenu de respecter les consignes de sécurité affichées sur chacun des éléments de loisirs et/ou de jeux du parc, et à ne jamais adopter un comportement inadapté et/ou dangereux pour soi-même et/ou pour les autres usagers.

Article 14 : Manifestations sportives, culturelles ou autres

Le cas échéant, l'utilisation et/ou l'occupation du parc par une personne morale doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au minimum 45 jours ouvrés avant la date de l'évènement en cause :

- Soit par courrier à : Commune de Tremblay-en-France - Monsieur le Maire – 18 Boulevard de l'Hôtel de Ville – 93 290 Tremblay-en-France
- Soit par courriel à : service.courrier@tremblayenfrance.fr

Chaque demande pour être recevable et traitée devra comporter les éléments suivants :

- Une copie de l'extrait Kbis ou des statuts de la personne morale demanderesse ;
- L'objet précis et détaillé de la demande d'utilisation et/ou d'occupation du parc, qui devra en toutes hypothèses être conforme aux dispositions du présent règlement ;
- Le descriptif des objectifs poursuivis par ce projet et le nombre de personnes attendues ;
- La localisation précise de l'espace du parc concerné et sa durée d'utilisation et/ou d'occupation ;
- Les mesures de sécurité matérielle, physique et le cas échéant sanitaire qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens, et couvrant l'ensemble des risques liés à l'évènement à venir, au nom de la personne morale demanderesse et en cours de validité pour toute la durée de l'évènement à venir
- Attestation sur l'honneur de veiller au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

La commune de Tremblay-en-France peut solliciter par tous moyens auprès de la personne morale demanderesse toutes pièces justificatives complémentaires qu'elle jugerait utiles à l'instruction de la demande d'utilisation et/ou d'occupation du parc, sans que celle-ci ne puisse s'y opposer. Seuls les dossiers complets seront instruits.

A la suite de l'instruction de chaque demande, chaque utilisation et/ou occupation autorisée au regard des pièces justificatives présentées le cas échéant donne lieu à la signature préalable d'une convention d'occupation précaire, révocable et temporaire du domaine public communal. Aucune autorisation tacite d'utilisation et/ou d'occupation du parc n'est accordée ; en cas de silence gardé suite à une telle demande, le silence vaudra rejet de celle-ci.

La personne morale est seule responsable de l'évènement organisé et autorisé.

Article 15 : Jeux d'eau et zone humide :

Sous réserves des dispositions spécifiques qui suivent, les espaces visés par le présent article sont pleinement soumis aux dispositions du règlement intérieur applicables au parc.

Ces espaces sont exclusivement destinés à la détente et à la contemplation ; ce sont des lieux exclusivement destinés à la rencontre et à l'échange respectueux de l'environnement paisible et naturel.

A défaut de signalétique contraire, l'eau utilisée au droit de ces équipements du parc est non potable et ne peut en aucun cas être utilisée à des fins de consommation et/ou alimentaire.

Sont interdits :

- Toute forme de baignade, de canotage ou de navigation, notamment de modèles réduits dans les points d'eau du parc. Cette interdiction s'applique également à la baignade des animaux ;
- Les animaux au droit des jeux d'eau et dans un rayon de 15 mètre autour de celui-ci ;
- De marcher sur la surface gelée de ces espaces ;
- La consommation de l'eau des jeux d'eau ou de la zone humide ;
- Le fait de courir au droit de ces espaces et dans un rayon de 15 mètres autour de ces derniers ;
- L'utilisation de ces espaces d'eau à des fins de réalisation de tâches ménagères et/ou de nettoyages de choses ou d'objets ;
- Les activités de pêche ;
- Le fait de boucher et/ou obstruer les jeux d'eau par quelque moyen que ce soit ;
- De cracher et d'uriner au droit de ces espaces et à leurs abords ;
- Tout jet de détritus et/ou tout autre objet ou matériaux au niveau des jeux d'eau et de la zone humide.

Tout usager doit conserver en toutes circonstances une tenue et un comportement décent, conforme à l'ordre public. Les maillots de bain et/ou de toute autre tenue destinée à la baignade sont proscrits au sein du parc.

Article 16 : Interdictions diverses

Dans le parc, il est formellement interdit, entre autres :

- de se livrer de manière directe ou indirecte à une activité illégale ou contraire aux bonnes mœurs,
- d'introduire des matières susceptibles de présenter un risque ou un danger pour la sécurité et/ou l'intégrité des usagers, des riverains ou des installations (produits inflammables, combustibles, corrosifs, explosifs, etc...) ou de causer une gêne quelconque, notamment par leurs odeurs ou leurs émanations,
- d'entreposer des objets ou marchandises quelconques,

- de procéder à des quêtes, opérations commerciales, des ventes d'objets quelconques, offre de services payantes ou gratuites, affichages, publicité, distribution de prospectus, démarchage etc.... ou à toutes autres activités sans lien direct avec la destination des lieux,
- d'effectuer des prises de vue cinématographiques professionnelles, à l'exception des mariages,
- de pratiquer toute activité avec un ballon et/ou une balle en dehors du mini-stade prévu à cet effet,
- et d'une manière générale, d'avoir un comportement présentant un risque ou un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Il est précisé que la vente de fleurs, comestibles, rafraîchissements, journaux ou quelque objet que ce soit, ne pourra se faire à l'intérieur ou aux entrées du parc sans autorisation expresse et préalable de la Commune dans les conditions définies à l'article 14 du présent règlement.

Il est strictement interdit de procéder ou de participer à la diffusion et/ou distribution de tracts, de prospectus ou de toute autre forme de publicité au sein du parc et au droit de ses accès.

Article 17 : Exécution du règlement

17.1 Le règlement est rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

17.2 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront être exclus du parc.

Article 18 : Application du règlement

Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des dispositions antérieures et contraires.

Des dérogations aux dispositions du présent règlement peuvent être exceptionnellement sollicitées par écrit, accompagné de tous les éléments justificatifs correspondants, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Tremblay-en-France, dans les conditions fixées à l'article 14 du présent règlement. En toutes hypothèses, une autorisation municipale écrite et préalable est obligatoire.

Il est publié, inscrit au registre des actes de la mairie, inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Tremblay-en-France et transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Villepinte et au chef de police municipale,
- Monsieur le Chef de la brigade des Sapeurs Pompiers de Tremblay-en-France.

Ceux-ci sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Tremblay-en-France (18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris – 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Tremblay-en-France, le 24 juin 2020

Pour le Maire et par délégation,




François ASENSI